Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 32.2018 - édition du 20/02/2018

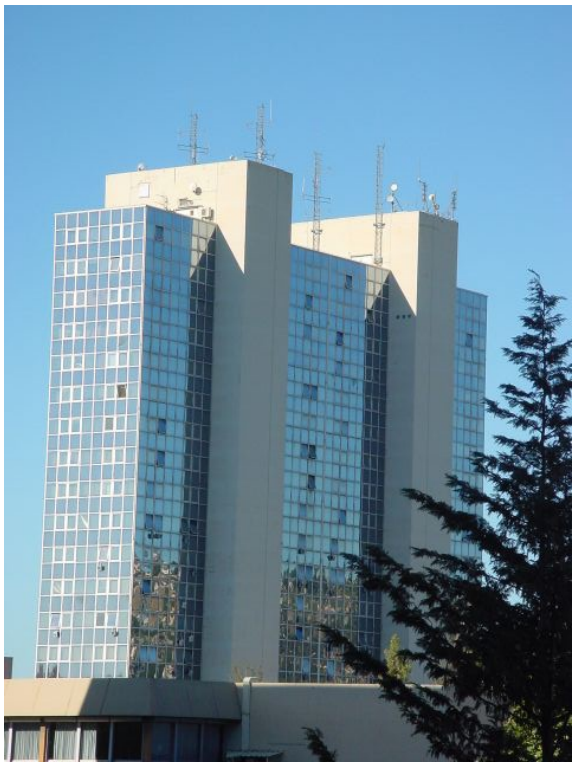

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 10/02/2015 avec avenant du 11/04/2016 entre le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion sociale des Alpes Maritimes (DDCS 06) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1er de la convention du 10/02/2015, modifiée par avenant du 11/04/2016, précités :

Ajouter :
BOP 0723: Opérations immobilières et entretien des Bâtiments de l'Etat ;

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait, à NICE

Le 2 5 JAN. 2018

Le délégant, Direction départementale de la Cohésion sociale des Alpes Maritimes(DDCS 06) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale OSD par Délégation du Préfet des Alpes Maritimes par Arrêté préfectoral 2017-1100 du 22/12/2017 Hervé DEMAI	Le délégataire, Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques
Visa du Préfet du Département Préfecture des Alpes-Maritimes DTION-G 3926 Georges-François LECLERC	Visa du Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

19 FEV. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité - ADS -commerce – contrôle

ARRETE n° 2018-120

portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique

◊◊◊◊◊

LE PREFET

VU le code du commerce ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique, modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animé, modifiant le code de justice administrative ;

VU la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 du Centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pouvant être proposées pour siéger en commission d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté n° 2017-723 du 2 août 2017, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Présidence de la commission :

La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par monsieur le préfet ou son représentant.

Article 2 – Composition de la commission :

La commission départementale d'aménagement cinématographique est composée de cinq élus et trois personnalités qualifiées :

Section I – Les élus :

Article 3 – La commission est composée des cinq élus suivants :

a) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ;

d) le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés du a) à e) du présent article, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

Section II – Les personnalités qualifiées :

Article 4 – La commission est composée des trois personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission d'aménagement cinématographique trois personnalités qualifiées : une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, une en matière de développement durable et une en matière d'aménagement du territoire.

a) personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

Les personnalités qualifiées inscrites sur la liste contenue dans la décision n° 2017/P/08 visée supra sont :
- M. Alain Auclaire,
- Mme Nicole Delaunay,
- M. François Lafaye,
- M. Christian Landais,
- Mme Valérie Lépine-Karnik,
- M. Gérard Mesguich.

b) personnalité qualifiée en matière de développement durable :

- M. Christophe Dubly (titulaire) et Mme Myriam Waeselynch (suppléante),
- M. Denis Perrimond.

c) personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :

- M. Pierre-Jean Abraini,
- Mme Sophie Nivaggioni.

Un arrêté préfectoral désigne, avant chaque CDAC, les personnalités qualifiées parmi celles nommées dans le présent arrêté (un titulaire et, le cas échéant, un suppléant).

Section III – Instruction et rapport du dossier devant la commission :

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles assiste à la commission et rapporte le dossier.

Section IV – Dispositions générales :

Article 6 – La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité - ADS -commerce - contrôle

Nice, le 16 FEV. 2018

ARRETE n° 2018 - 119

portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

◊◊◊◊◊

LE PREFET

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n° 2017-723 du 2 août 2017, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Présidence de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par monsieur le préfet ou son représentant.

Article 2 – Composition de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 7 élus et 4 personnalités qualifiées :

Section I – Les ELUS :

Article 3 – La commission est composée des sept élus suivants :

a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut un membre du conseil départemental ;

d) le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) le président du conseil régional ou son représentant ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Article 4 – Désignation, représentation ou remplacement des élus :

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) de l'article 4, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus, dont les qualités ou mandats sont repris du a) au d) de l'article 4, sont désignés par un arrêté spécifique composant la commission pour chaque dossier.

Section II – Les MEMBRES REPRESENTANT LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL, LES MAIRES ET LES INTERCOMMUNALITES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL :

Sont désignés pour représenter le président du Conseil Régional, les maires et les intercommunalités au niveau départemental (mandats e) f) et g)) ;

Article 5 – Pour représenter le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur :

Est désigné :

M. Pierre-Paul Léonelli, conseiller régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 6 – Pour représenter les maires au niveau départemental :

Sont désignés :

M. Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire

M. Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiey, membre suppléant

Article 7 – Pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

Sont désignés :

M. Gérard Manfrédi, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire

M. Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant

Article 8 – Les élus visés aux articles 6, 7 et 8 sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. En cas de démission ou de décès, ils seront immédiatement remplacés.

Section III – Les PERSONNALITES QUALIFIEES :

Article 9 – Sont désignées personnalités qualifiées, pour chaque collège, les personnes suivantes :

- Collège « consommation et protection des consommateurs » :
1/ Mme Maria Bocquet (titulaire) et Mme Danièle Desens (suppléante),
2/ Mme Micheline Rollin,
3/ M. Jacques Gleye (titulaire) et M. Jacques Degouy (suppléant).

- Collège « aménagement du territoire et développement durable » :
1/ M. Pierre-Jean Abraini,
2/ Mme Sophie Nivaggioni,
3 M. Christophe Dubly (titulaire) et Mme Myriam Waeselynch (suppléante),
4/ M. Denis Perrimond.

Un arrêté préfectoral désigne, avant chaque CDAC, les personnalités qualifiées parmi celles nommées dans le présent arrêté (un titulaire et, le cas échéant, un suppléant).

Siégeront à chaque commission quatre personnalités qualifiées : deux en matière de « consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de « développement durable et aménagement du territoire ».

Article 10 – Les personnalités qualifiées visées l'article 10 sont nommées pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Si elles perdent leur qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 11 – A défaut de présence des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

SECTION IV – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 12 – La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

PREF 06
25/01/2018

AVENANT
À LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SUR LE SECTEUR DE LA DIGUE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER MIXTE DU 4 JANVIER 2017

SOASOTG
LIBRARY

PRÉAMBULE :

ENTRE :

D'une part,

La Société **VERAN COSTAMAGNA**, Société Anonyme, au capital social de 5 967 400 Euros, dont le siège social se situe au 5 boulevard Carabacel, 06000 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 782 485 593 et représentée par Madame Anne COSTAMAGNA, Présidente du Directoire et Madame Maryvonne DURAND, Membre du Directoire, dûment habilitées,

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

ET :

De deuxième part,

L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var, créée par décret n° 2008-229 du 7 mars 2008,

Ci-après désigné par les termes « **l'Etat** »,

La **MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR**, ayant son siège 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération n° 23.6 du conseil métropolitain en date du 18 novembre 2016,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

La **COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville situé Place Alexis Maiffredi, 06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR, représentée son Maire, Monsieur Hervé PAUL, dûment habilité par une délibération en date du 20 octobre 2016,

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** »,

Le Constructeur, l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Commune de Saint-Martin-du-Var, étant également désignés ci-après par le terme « **Les Parties** » ont signé, en date du 4 janvier 2017, une convention PUP sur le secteur de la Digue relative à la construction d'un programme immobilier mixte.

Conformément aux dispositions de cette Convention, le Constructeur aura la faculté de substituer totalement une autre société dans ses droits et obligations en découlant.

Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans ladite convention restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de ladite convention.

DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE ETABLI LE PRESENT AVENANT

La société **CŒUR DE VILLAGE SAINT-MARTIN DU VAR**
Société en nom collectif au capital social de deux mille (2 000) euros
Identifiée au SIREN sous le numéro 824 415 582 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 824 415 582 (2016B03930),
domiciliée à MONTPELLIER (34000), « ESPACE PITOT », bât E, 230 place Jacques Mirouze,

Ladite société représentée par :
La Société ROXIM PROMOTION S.A., société co-gérante
Société Anonyme au capital de 130 000 €uros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 351 244 553 (1989B00837),

Elle-même représentée par :
Madame Anaïs THOUROT, Président Directeur Général en exercice,

Se substitue ce jour à :

La Société **VERAN COSTAMAGNA,**
Société Anonyme, au capital social de 5 967 400 €uros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 782 485 593
Dont le siège social se situe au 5 boulevard Carabacel, 06000 NICE
Représentée par Madame Anne COSTAMAGNA, Présidente du Directoire et Madame Maryvonne DURAND, Membre du Directoire, dûment habilitées,

La société CŒUR DE VILLAGE SAINT-MARTIN DU VAR sera désormais désignée par les termes « Le Constructeur » pour les droits et obligations découlant de la convention ci-dessus visée passée entre Les Parties, et aux mêmes charges et conditions que celles de la convention originelle.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2017
(en cinq exemplaires originaux)

Pour la société SNC CŒUR DE VILLAGE SAINT-MARTIN DU VAR,
Le représentant habilité,

PREF 06
01/2018

Pour la société VERAN COSTAMAGNA SA,
Le représentant habilité,

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,

Pour la Commune de Saint-Martin du Var, le Maire,

Le Maire,
Henri PACA

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR (Alpes-Maritimes)

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2016B03930

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 18 septembre 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	824 415 582 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	20/12/2016
Dénomination ou raison sociale	**COEUR DE VILLAGE SAINT-MARTIN DU VAR**
Forme juridique	Société en nom collectif
Capital social	2 000,00 Euros
Adresse du siège	230 place Jacques Mirouze Espace Pitot-Bat E 34000 Montpellier
Activités principales	Acquisition de parcelles de terrain à bâtir à St-Martin-du-Var (06)-Construction et aménagement sur ces parcelles d'ensembles immobiliers à usage collectif,de dépendances,de surfaces commerciales,de stationnements-obtention autorisation administratives-Operations D aménagement,revente de terrains-vente d'ensembles immobiliers en totalité ou par fraction toutes opérations de marchand de biens-location de tous les biens.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/12/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Dénomination	ROXIM PROMOTION SA
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Adresse	230 place Jacques Mirouze Espace Pitot Bat E 34000 Montpellier
Immatriculation au RCS, numéro	351 244 553 RCS Montpellier

Gérant - Associé

Dénomination	VERAN COSTAMAGNA
Forme juridique	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Adresse	5 boulevard Carabacel 06000 Nice
Immatriculation au RCS, numéro	782 485 593 RCS Nice

Associé

Dénomination	ROXIM MANAGEMENT SA
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Adresse	Espace Pitot, 230 place Jacques Mirouze, Bat E 34000 Montpellier
Immatriculation au RCS, numéro	432 429 819 RCS Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	230 place Jacques Mirouze Espace Pitot-Bat E 34000 Montpellier
Activité(s) exercée(s)	Acquisition de parcelles de terrain à bâtir à St-Martin-du-Var (06)-Construction et aménagement sur ces parcelles d'ensembles immobiliers à usage collectif,de dépendances,de surfaces commerciales,de stationnements-obtention autorisation administratives-Operations D aménagement,revente de terrains-vente d'ensembles immobiliers en totalité ou par fraction toutes opérations de marchand de biens-location de tous les biens.
Date de commencement d'activité	30/11/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2016B03930

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

BIBLIOTECA
UFMG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°2018- 118

ARRÊTE PRONONÇANT LA FERMETURE PARTIELLE DU PARKING MASSENA, SIS PLACE MASSENA À NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n°2018-86 du 13 février 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au Carnaval de Nice (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-79 du 6 février 2018 instaurant un périmètre de protection pendant le Carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDÉRANT l'organisation les 17 février 2018, 20 février 2018, 21 février 2018, 24 février 2018, 25 février 2018, 27 février 2018, 28 février 2018 et 3 mars 2018 de la 138 ème édition du carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité pendant toute la durée de cet événement festif au rayonnement international ;

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ STANDARD 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT la présence d'un grand nombre de personnes sur la place Massena à Nice, lieu des défilés carnavalesques ;

CONSIDÉRANT la situation du parking « Massena » et son immédiate proximité avec le périmètre de protection établi à l'occasion du carnaval de Nice et la zone d'accès contrôlé qui accueillera en surface les tribunes du carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT que le risque d'une attaque terroriste « type explosif » située dans le 1er sous-sol dudit parking pourrait mettre en péril le public regroupé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la pleine sécurité de la place Massena, le niveau moins 1 du parking « Massena » doit être vidé de tout véhicule ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le stationnement de tout véhicule dans le premier sous-sol du parking « Massena » à Nice est interdit durant les jours des manifestations carnavalesques soit les :

- samedi 17 février 2018 ;
- mardi 20 février 2018 ;
- mercredi 21 février 2018 ;
- samedi 24 février 2018 ;
- dimanche 25 février 2018 ;
- mardi 27 février 2018 ;
- mercredi 28 février 2018 ;
- samedi 3 mars 2018.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules dans les niveaux inférieurs demeure autorisé.

ARTICLE 3

La violation de l'interdiction fixée à l'article 1er sera punie d'un enlèvement du véhicule concerné et pris en charge par la police municipale de Nice.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est d'application immédiate.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ STANDARD 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr

➢ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➢ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Nice et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 19 FEV. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ STANDARD 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative

géré par l'association Montjoye

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant autorisation de transformation du service d'enquêtes sociales de Nice en un service d'investigation éducative de Nice en date du 1er décembre 2011;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative de Nice en date du 18 mars 2015;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative ;

Considérant la modification de l'adresse du service d'investigation éducative de Nice ;

Sur proposition de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté en date du 25 avril 2017 portant modification de l'arrêté en date du 18 mars 2015 portant extension du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

« L'association Montjoye, dont le siège est sis, 6 avenue Edith Cavell - 06000 Nice, est autorisée à étendre la capacité du service d'investigation éducative, sis 29 rue Pastorelli, Bloc B, « Nice Europe »- 06000 Nice, aux fins de réaliser annuellement 107 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée. »

Les autres dispositions de l'arrêté en date du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative restent inchangées.

Article 2 :

L'arrêté du 25 avril 2017 portant modification de l'arrêté en date du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative géré par l'association Montjoye est abrogé.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5:

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes et madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le 19 FEV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3066

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Alpes-Maritimes

VISITE DE CONFORMITÉ
Articles L. 313-6 et D. 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles

Objet :	Modification de l'autorisation du SIE en raison du déménagement de ses locaux.
N° FINESS :	Aucun numéro FINESS attribué

Autorisation Titulaire :	**SIE**, situé 29 rue Pastorelli, Bloc B, « Nice Europe »- 06000 Nice, géré par l'association Montjoye, sise 6 avenue Edith Cavell- 06000 Nice.
Nature :	Autorisation d'exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil.
Délivrée par :	Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Date :	1er décembre 2012

Documents fournis :	Les documents prévus par l'article D.313-12 du CASF Sont consultés ce jour : - Projet de service - Règlement de fonctionnement - Livret d'accueil - Affichage de la charte des droits et libertés - Outils de participation des usagers Sont remis ce jour, les éléments complémentaires suivants : *- plans des locaux ;* *-la convention de mise à disposition des lieux* *- Dossier de demande de d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP et approbation d'un Ad'hap ;* *- tableau des effectifs du personnel ;* *-projet individualisé MJIE*

1. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

Les locaux abritent la direction du pôle socio judiciaire et la direction du service d'AEMO.
Ces locaux permettent d'accueillir 30 personnes simultanément dont 10 usagers.
Les locaux sont conformes au plan fourni par l'association.
La superficie totale des locaux est de 369 m² La superficie dédiée au SIE est de 103 m²
La superficie dédiée à la direction du service d'AEMO est de 98 m². La superficie dédiée aux autres services est de 168 m².
Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite sous réserve de travaux portant sur le cheminement jusqu'au locaux de l'association.
Le PV des dernières visites de la commission de sécurité de l'immeuble ont été fournis ainsi que les documents relatifs à la demande de prorogation de l'Adh'ap. Une commission statuera sur cette demande le 21 février 2018.
Les divers points concernant la sécurité ont été observés et n'appellent pas de remarque particulière.

2. LE PERSONNEL

Le nombre d'ETP dans chaque catégorie est conforme aux attentes des autorités.
La qualification de la directrice est conforme à la fonction qu'elle occupe.

3. OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER

Le contenu des pièces du dossier sus citées sont conformes aux attentes de la PJJ en matière de prise en charge des bénéficiaires.

CONCLUSION (D313-14 CASF)

Compte tenu de tout ce qui précède, l'établissement ou le service est déclaré conforme à l'arrêté conjoint d'autorisation en date du 1er décembre 2012 et à la modification prévue par arrêté en 2018.

Visite effectuée :	Le 13 février 2018 Par Mme Asma Gacem, Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes Maritimes. *Etait également présente lors de cette visite de conformité pour l'association Montjoye:* Mme Aurélie Sultan, Adjointe de direction du pôle Socio-judiciaire Mme Hélène Guyon, Conseillère Technique Mme Stephanie Devroe, chef de service

Fait à....., le 19 FEV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN

Recueil special 32.2018 20/02/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Finance publique.....2
Avnt convention deleg.gestion 10.02.2015 modif.....2
D.D.T.M.....3
Amenagement cinematographique.....3
AP 2018.120 Renouv.comp. CDA Cinematographique.....3
Amenagement commercial.....5
AP 2018.119 Renouvellement composition CDAC.....5
Amenagement Territoire.....8
Avenant convention PUP Secteur Digue.....8

Prefecture des Alpes−Maritimes.....16
Direction des sécurités.....16
Securite publique.....16
AP 2018.118 Nice Fermeture partielle parking Massena.....16

Services Deconcentres de l'Etat.....19
DTPJJ.....19
Protection judiciaire jeunesse.....19
Extension SIE Montjoye.....19

Index Alphabétique

AP 2018.118 Nice Fermeture partielle parking Massena.....16
AP 2018.119 Renouvellement composition CDAC.....5
AP 2018.120 Renouv.comp. CDA Cinematographique.....3
Avenant convention PUP Secteur Digue.....8
Avnt convention deleg.gestion 10.02.2015 modif.....2
Extension SIE Montjoye.....19
D.D.C.S.....2
D.D.T.M.....3
DTPJJ.....19
Direction des sécurités.....16
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....16
Services Deconcentres de l'Etat.....19